

i-DEPOT public et droit des modèles

Dans le domaine du droit des modèles, l'i-DEPOT public présente deux avantages manifestes par rapport à l'i-DEPOT non public. Ils seront développés sommairement ci-après.

Avantage 1 : i-DEPOT public et modèle communautaire non enregistré

Le règlement sur le dessin ou modèle communautaire¹ (RDMC) a introduit, à côté du dessin ou modèle communautaire enregistré (auprès de l'OHMI), une autre nouveauté importante : le dessin ou modèle communautaire non enregistré. C'était une rupture nette avec l'ancien adage « pas de protection sans enregistrement ».

La protection est certes un peu différente : alors que le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré peut agir contre l'usage de tout produit ayant un aspect identique (ou qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente), le dessin ou modèle non enregistré offre uniquement une protection en cas de contrefaçon (copie)². La durée de protection diffère également : maximum 25 ans pour un dessin ou modèle enregistré, 3 ans pour un dessin ou modèle non enregistré. Cette nouvelle forme de protection est destinée dès lors, selon les considérants du Règlement (points 16 et 17), aux secteurs d'activité qui produisent de nombreux modèles ayant un cycle de vie économique court³. Dans la pratique, le dessin ou modèle non enregistré semble être un moyen de protection couronné de succès⁴.

Dans le cas d'un droit non enregistré, il est évidemment plus difficile de déterminer le début de la protection que dans le cas d'un droit enregistré. Dans le cas du dessin ou modèle communautaire non enregistré, la protection prend cours à la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué au public pour la première fois sur le territoire de la Communauté⁵. L'article 11 RDMC dispose :

“Article 11 Durée de la protection du dessin ou modèle communautaire non enregistré

1. Un dessin ou modèle qui remplit les conditions énoncées dans la section 1 est protégé en qualité de dessin ou modèle communautaire non enregistré pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué au public pour la première fois au sein de la Communauté.

2. Aux fins du paragraphe 1, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public au sein de la Communauté s'il a été publié, exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière de telle sorte que, dans la pratique normale des affaires, ces faits pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté. Toutefois, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public uniquement parce qu'il a été divulgué à un tiers à des conditions explicites ou implicites de secret.”

Dans la pratique, il ne sera pas toujours simple de prouver quand un dessin ou modèle a été divulgué pour la première fois au public au sein de la Communauté de telle sorte que, dans la pratique normale des affaires, ces faits pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné⁶. L'i-DEPOT (public ou non) peut être un instrument utile à cette fin, en ce qu'il permet par exemple de conserver les photos du premier salon où un produit est introduit. Toutefois, l'i-DEPOT public peut être un instrument beaucoup plus utile encore, en ce sens que le fait d'effectuer un i-DEPOT public peut être considéré ipso facto comme une divulgation au public au sens de l'article 11 RDMC. En effet, il s'agit d'une publication (ou divulgation) au sein de la Communauté et il paraît difficilement contestable que le spécialiste (les milieux spécialisés du secteur concerné) pouvait raisonnablement en avoir connaissance, certainement vu qu'il s'agit d'une publication sur un site Internet accessible à tous et muni d'un moteur de recherche clair, site

¹ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

² Article 19, § 2, RDMC.

³ Charles-Henry Massa et Patrice Vanderbeeken le qualifient « d'instrument magnifique pour les produits ayant un court cycle de vie comme par exemple les vêtements, les produits cosmétiques ou les jouets »; BMM-Bulletin, 2002/2, p. 46 et suiv.

⁴ On peut trouver un relevé de décisions des tribunaux des dessins ou modèles communautaires sur <http://oami.europa.eu>, voyez en outre www.boek9.nl.

⁵ La problématique de la détermination du moment pertinent pour le début de la protection et pour la nouveauté et le caractère individuel est décrite par M.E. Santman et W.J.G. Maas, « Prikkelende aspecten van het niet-ingeschreven Gemeenschapsmodel », BIE 2006, p. 73 et suiv.

⁶ Voyez à ce sujet le site Internet de l'OHMI : <http://oami.europa.eu/ows/rw/pages/RCD/FAQ/RCD8.en.do#100>.

Internet appartenant à un office de PI officiel qui s'occupe aussi de la protection des dessins ou modèles. L'i-DEPOT public remplit ainsi non seulement une fonction de preuve, mais il peut servir aussi de moyen pour faire débiter la durée de protection et apporter toute clarté aux tiers sur ce point.

Avantage 2 : i-DEPOT public et protection ultérieure par des tiers

Par ailleurs, il arrive en pratique que le créateur lui-même ne procède pas au dépôt d'un dessin ou modèle (ou qu'il ne l'a pas encore fait, mais puisse encore le faire dans le délai de grâce⁷), mais qu'un tiers (par exemple un (ancien) employé ou une partie avec laquelle des négociations ont été rompues) le fasse en nom propre sans le consentement du créateur. Dans ce cas, l'i-DEPOT (public ou non) peut servir de moyen de preuve utile dans le cadre d'une action en revendication⁸. Il arrive aussi que le créateur lui-même ne souhaite pas obtenir la protection, mais celui-ci ne sera naturellement pas heureux de constater qu'un tiers qui a effectué le dépôt d'un dessin ou modèle similaire puisse lui en interdire l'usage. Dans ce cas, le créateur peut se prévaloir de son droit de possession personnelle⁹, à l'appui duquel l'i-DEPOT (public ou non) peut évidemment servir de moyen de preuve. Un avantage supplémentaire important de l'i-DEPOT public par rapport à l'i-DEPOT non public est que la divulgation a aussi des conséquences pour la nouveauté d'un tel dessin ou modèle, de sorte que le premier créateur peut en outre invoquer sur ce fondement la nullité du dessin ou modèle revendiqué par un tiers¹⁰.

Conclusion

En conclusion, on peut donc dire qu'alors que l'i-DEPOT non public a uniquement vocation à servir de preuve, l'i-DEPOT public présente l'avantage supplémentaire qu'en plus de la fonction de preuve, il peut servir à faire naître ipso facto un droit de modèle non enregistré et à en donner connaissance aux tiers¹¹. De plus, l'i-DEPOT public donne au créateur réel une arme puissante pour agir contre un tiers qui procède au dépôt parce que la divulgation peut porter atteinte à la nouveauté de ce modèle¹².

⁷ Article 7, RDMC; article 3.3, alinéa 4, CBPI.

⁸ Article 15, RDMC (pour les dessins ou modèles communautaires tant enregistrés que non enregistrés); article 3.7, CBPI (pour les dessins ou modèles Benelux).

⁹ Article 22, RDMC; article 3.20, CBPI.

¹⁰ Articles 5 et 25, RDMC (pour les dessins ou modèles communautaires tant enregistrés que non enregistrés); articles 3.3 et 3.23, CBPI (pour les dessins ou modèles Benelux).

¹¹ Ceci ne fait du reste absolument pas de l'i-DEPOT un registre. Il s'agit uniquement d'une divulgation (facultative).

¹² Ceci est d'ailleurs vrai non seulement pour les modèles, mais aussi pour les brevets.